

Nombre de membres théorique :	19
Nombre de membres en exercice :	19
Nombre de membres présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	14
Nombre de procurations :	0
VOTES : Contre : 0 Pour :	14
Abstentions :	0
Date de convocation :	6 mars 2025

VILLE DE LAROQUE D'OLMES

Ville de Laroque d'Olmes



Ariège

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le 12/03/2025

ID : 009-210901575-20250310-2025CM2D1-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix mars deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur LAFFONT Patrick, Maire.

Présents : Mesdames : Pierrette GUTIEREZ, Marie-Claude GRAUBY, Françoise GILLOT, Virginie PAILLARD, Michèle PUJOL

Et Messieurs : Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, Claude DES, Robert BELLECOSTE, Yves LE LEANNEC, Bernard MISTOU, Lucas GRACIA, William SAYDAK, M. Samuel CHOMBLET

Secrétaire de séance : Pierrette GUTIEREZ

Absents : M. Anthony DHENIN, Mme Sandra CORMARY TOLOSA, Mme Christine STEELANDT, Mme Florence MOLA, M. Dorian LHEZ

Procuration : Néant

DELIBERATION N°2025-2-1

OBJET : CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE POINTS D'EAU INCENDIE A OCCITANIE GEOTEX

Rapporteur : Madame Marie-Claude GRAUBY

VU la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2213-32, L.2225-1 et suivantes, L.5211-9-2-I et R.2225-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

La Collectivité dispose, conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics communaux tels que notamment les poteaux et bouches d'incendie (Hydrants) alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable. La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est organisée autour de points d'eau préalablement identifiés et sont destinés aux services du SDIS.

Au regard de l'activité classée et du dimensionnement du projet de création d'une unité de production de géotextiles à Laroque d'Olmes par OCCITANIE GEOTEX, le SDIS 09 ne donnera son avis favorable que si un dispositif de sécurité incendie adéquat est mis en place, répondant aux besoins de pression dynamique au débit. La commune propose une convention de partenariat

incluant la mise à disposition de trois Points d'Eau Incendie (PEI)
Un contrôle annuel de ces PEI sera effectué.

Envoyé en préfecture le 12/03/2025
Reçu en préfecture le 12/03/2025
Publié le 12/03/2025
ID : 009-210901575-20250310-2025CM2D1-DE

Ainsi, afin d'obtenir toutes les garanties de sécurité et l'avis favorable du SDIS à la réalisation du projet, il est demandé à la commune de conventionner avec OCCITANIE GEOTEX pour la mise à disposition de trois poteaux incendies communaux situés à proximité de l'implantation : N° SDIS : 9157017, sis 11 Cité Ricalens - N° SDIS 9157018, sis Rue Denis Papin et N° SDIS 9157045, sis Rue de la Fontaine.

Il est à noter que ces trois points d'eaux dépassent, en simultané, la pression dynamique au débit requise de 120 m3/h. Ils seront contrôlés tous les ans par la commune au lieu des deux ans.

Il est précisé que l'entreprise mettra également en place des moyens importants pour assurer la sécurité incendie.

Il convient à présent pour la commune d'approuver la convention et de donner pouvoir au Maire pour la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition des trois PEI susvisés (n° SDIS 9157017, 9157018 et 9157045) pour l'entreprise OCCITANIE GEOTEX;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention;

CHARGE Monsieur le Maire de toutes les formalités.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
Patrick LAFFONT



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification

2025-CM2-D1



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TROIS POINTS D'EAU
INCENDIE A OCCITANIE GEOTEX**

Conclue entre les soussignés :

- La commune de Laroque d'Olmes, représentée par Patrick LAFFONT, Maire agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2025 - n° 2025-2-1 ci-après désignée la Commune.

D'UNE PART

- L'entreprise OCCITANIE GEOTEX, représentée Monsieur Victor LAMEGO, Président

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

Au regard de l'activité classée et du dimensionnement du projet de création d'une unité de production de géotextiles à Laroque d'Olmes par OCCITANIE GEOTEX, le SDIS 09 ne donnera son avis favorable que si un dispositif de sécurité incendie adéquat est mis en place, répondant aux besoins de pression dynamique au débit. La commune propose une convention de partenariat incluant la mise à disposition de trois Points d'Eau Incendie (PEI) à proximité de l'installation. Un contrôle annuel de ces PEI sera effectué.

Ainsi, afin d'obtenir toutes les garanties de sécurité et l'avis favorable du SDIS à la réalisation du projet, il est demandé à la commune de conventionner avec OCCITANIE GEOTEX pour la mise à disposition de trois Poteaux Incendies communaux situés à proximité de l'implantation.

Il est à noter que ces trois points d'eaux dépassent, en simultané, la pression dynamique au débit requise de 120 m3/h et qu'ils seront contrôlés tous les ans.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention et désignation des points d'eau

La commune s'engage à mettre à disposition de l'entreprise OCCITANIE GEOTEX, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, les points d'eau suivants N° SDIS : 9157017, sis 11 Cité Ricalens - N° SDIS 9157018, sis Rue Denis Papin et N° SDIS 9157045, sis Rue de la Fontaine.

ARTICLE 2 – Contrôle périodique

La Commune s'engage **annuellement** à procéder au contrôle périodique prévu par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

ARTICLE 3 - Durée et renouvellement

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de 3 ans. Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties. Cette opposition devra être notifiée par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre
le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Envoyé en préfecture le 12/03/2025
Reçu en préfecture le 12/03/2025
Publié le 12/03/2025
ID : 009-210901575-20250310-2025CM2D1-DE

ARTICLE 4 – Conditions financières

Les biens désignés à l'article 1 de la présente convention sont mis à disposition à titre gracieux.

ARTICLE 5 – Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif par la partie la plus diligente.

Fait à Laroque d'Olmes, le

En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 09)

L'entreprise OCCITANIE GEOTEX
Représentée Monsieur Victor LAMEGO, Président

Le Maire
Patrick LAFFONT



Nombre de membres théorique :	19
Nombre de membres en exercice :	19
Nombre de membres présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	14
Nombre de procurations :	0
VOTES : Contre : 0 Pour :	14
Abstentions :	0
Date de convocation :	6 mars 2025

VILLE DE LAROQUE D'OLMES

Ville de Laroque d'Olmes



Ariège

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le 12/03/2025

ID : 009-210901575-20250310-2025CM2D2-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix mars deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur LAFFONT Patrick, Maire.

Présents : Mesdames : Pierrette GUTIEREZ, Marie-Claude GRAUBY, Françoise GILLOT, Virginie PAILLARD, Michèle PUJOL

Et Messieurs : Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, Claude DES, Robert BELLECOSTE, Yves LE LEANNEC, Bernard MISTOU, Lucas GRACIA, William SAYDAK, M. Samuel CHOMBLET

Secrétaire de séance : Pierrette GUTIEREZ

Absents : M. Anthony DHENIN, Mme Sandra CORMARY TOLOSA, Mme Christine STEELANDT, Mme Florence MOLA, M. Dorian LHEZ

Procuration : Néant

DELIBERATION N°2025-2-2

OBJET : AVIS SUR INSTALLATIONS CLASSÉES - ENQUÊTE PUBLIQUE OCCITANIE GÉOTEX

Rapporteur : Monsieur Claude DES

Il est exposé aux membres de l'assemblée que la Société OCCITANIE GEOTEX a fait une demande au titre des installations classées – demande d'autorisation environnementale auprès de la Préfecture de l'Ariège pour la construction d'une unité de fabrication de géotextile sur la commune de Laroque d'Olmes.

La commune a été désignée siège de la consultation du public et cette demande d'autorisation est soumise à enquête publique du 3 mars 2025 au 4 juin 2025 (3 mois), conformément aux directives de l'arrêté préfectoral du 6 février 2025.

Conformément à la législation au titre des installations classées, nous avons procédé à l'affichage réglementaire.

C'est Monsieur Gérard LOUSTEAU, directeur territorial ERDF en retraite qui a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, suppléant Madame Evelyne REYREAU.

Il est précisé que :

- deux réunions publiques seront organisées en présence du pétitionnaire, en mairie de Laroque d'Olmes, salle du conseil municipal : le jeudi 13 mars 2025 à 19h00 et le jeudi 22 mai 2025 à 19h00

- trois permanences seront organisées en mairie afin de recevoir les personnes qui souhaitent obtenir des informations sur le projet et qui jugent utile de présenter des observations : le jeudi 27 mars 2025 de 14h00 à 17h00 ; le samedi 26 avril 2025 de 9h00 à 12h00 puis le mardi 13 mai 2025 de 14h00 à 17h00.

En application de l'article R .181.18 du code de l'environnement, Monsieur le Maire demande aux conseillers de formuler un avis sur la demande d'autorisation présentée par la Société GEOTEX.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil municipal décident :

- **DONNER** un avis favorable sans réserve à la construction d'une unité de fabrication de géotextile sur la commune de Laroque d'Olmes ;
- **APPROUVER** le dossier qui lui a été présenté.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus
Pour copie certifiée conforme,



Le Maire,
Patrick LAFFONT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification

2025-CM2-D2

Nombre de membres théorique : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 14
Nombre de procurations : 0
VOTES : Contre : 0 Pour : 13
Abstentions : 1
Date de convocation : 6 mars 2025

VILLE DE LAROQUE D'OLMES

Ville de Laroque d'Olmes



Ariège

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le 12/03/2025

ID : 009-210901575-20250310-2025CM2D3-DE

Berger
Levrault

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix mars deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur LAFFONT Patrick, Maire.

Présents : Mesdames : Pierrette GUTIEREZ, Marie-Claude GRAUBY, Françoise GILLOT, Virginie PAILLARD, Michèle PUJOL

Et Messieurs : Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, Claude DES, Robert BELLECOSTE, Yves LE LEANNEC, Bernard MISTOU, Lucas GRACIA, William SAYDAK, M. Samuel CHOMBLET

Secrétaire de séance : Pierrette GUTIEREZ

Absents : M. Anthony DHENIN, Mme Sandra CORMARY TOLOSA, Mme Christine STEELANDT, Mme Florence MOLA, M. Dorian LHEZ

Procuration : Néant

DELIBERATION N°2025-2-3

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE COMMUNAL A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE POUR L'ASSOCIATION FNKB

Rapporteur : Madame Michèle PUJOL

Il est exposé aux membres de l'assemblée que l'association FNKB (Fédération Nationale de Kick Boxing) est accueillie actuellement dans l'ex salle de billard du bâtiment Mermoz. Cette salle est partagée entre différentes associations. Au regard de la spécificité de cette association sportive (sports de combat), de son ambition de se développer, d'accueillir des championnats ainsi que de la nécessité d'avoir des espaces de rangements et des douches, celle-ci recherche un local autonome plus vaste et adapté à ses besoins.

Il est rappelé que la commune a acheté un immeuble sis 43, Rue de l'hôtel de ville à Laroque d'Olmes (ancien magasin « Chaussures Ramos » ; parcelle cadastrée B 834, d'une surface cadastrale de 83 m²) qui est composé de plusieurs espaces qui correspondent aux besoins de ladite association. Ce bâtiment est actuellement inoccupé.

Afin de valoriser les biens communaux et dans l'attente d'un projet d'aménagement, il est proposé de mettre à disposition cet immeuble par convention d'occupation à titre précaire et révocable à l'association dénommée FNKB dont le siège est sis 17 Lotissement La Prado – 09 300 MONTFERRIER représentée par son Président, M. Christophe AMBROSIANO, à compter du 15 mars 2025 pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction deux fois.

En aucun cas, le bien mis à disposition ne peut servir d'habitation. L'immeuble pourra abriter une salle d'entraînement, des vestiaires, un bureau et pourra servir également à stocker du matériel sportif et événementiel non dangereux.

L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour où il pourra être demandé aucuns travaux au propriétaire car l'occupant prendra les lieux en l'état.

Il est proposé aux membres de l'assemblée d'approuver la convention d'occupation précaire et révocable telle qu'annexée et d'autoriser M. le Maire à signer la convention dans les conditions visées ci-dessus.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à la majorité (1 abstention) décident :

- **D'APPROUVER** la convention d'occupation précaire et révocable telle qu'annexée destinée à l'association FNKB;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention dans les conditions visées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus
Pour copie certifiée conforme,



Le Maire,
Patrick LAFFONT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification

2025-CM2-D3



CONVENTION D'OCCUPATION

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le 12/03/2025

ID : 009-210901575-20250310-2025CM2D3-DE



ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE LAROQUE D'OLMES, représentée par Monsieur Patrick LAFFONT, en vertu de la délibération du Conseil municipal de Laroque d'Olmes en date du 10/03/2025, en sa qualité de Maire,
dénommé ci-après LE PROPRIETAIRE d'une part,

ET :

L'association bénéficiaire dénommée **FNKB** dont le siège est sis **17 Lotissement La Prado - 09300 MONTFERRIER** représentée par son Président, **M. Christophe AMBROSIANO**,
dénommé ci-après L'OCCUPANT d'autre part,

PREAMBULE :

Les circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des parties qui justifient la conclusion de la présente convention sont les suivantes :

Pour le PROPRIETAIRE :

- opportunité de vente du bâtiment si un acquéreur se présente,
- mise en place d'un nouveau projet par la municipalité,
- décision du Maire d'affecter le local à un autre usage,
- réalisation de travaux d'aménagement.

Pour l'OCCUPANT :

- redressement ou liquidation judiciaire,
- fort développement de l'activité qui nécessite une surface plus importante.

En conséquence, compte tenu des circonstances particulières indiquées ci-dessus et de la mise à disposition à titre gracieux en contrepartie de l'occupation des lieux, les parties ont convenu de conclure une convention d'occupation non régie par le statut des baux commerciaux.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le PROPRIETAIRE donne bail à l'OCCUPANT, qui accepte en l'état les locaux désignés ci-après :

ARTICLE 1 : DESIGNATION

La commune de Laroque d'Olmes attribue à l'association, à titre précaire et révocable, un immeuble sis 43, rue de l'hôtel de ville, 09600 LAROQUE D'OLMES, parcelle cadastrée B834, d'une surface cadastrale de 83 m² (ancien magasin de chaussures RAMOS), d'une capacité de 50 personnes maximum pour abriter une salle d'entraînement, des vestiaires, un bureau et servir également à stocker du matériel sportif et événementiel non dangereux.

En aucun cas, le bien mis à disposition ne peut servir d'habitation.

Le PROPRIETAIRE pourra continuer d'intervenir sur l'ensemble du bâtiment pour réaliser des travaux (y compris au niveau de la toiture). L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas s'opposer à la réalisation de travaux.

Ainsi que lesdits lieux s'étendent, se poursuivent et comportent, le preneur déclarant en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités.

L'association est autorisée à utiliser les locaux uniquement dans les locaux statutaires en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique.

Ainsi que lesdits lieux s'étendent, se poursuivent et comportent, le preneur déclarant en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités.

ARTICLE 2 : DUREE

Sous réserve des dispositions de l'article 19 « CESSION – SUSPENSION - DENONCIATION - RESILIATION », la présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction deux fois (bail 3,6,9).

Les lieux désignés à l'article 1 sont mis à disposition de l'OCCUPANT à compter du 15/03/2025.

ARTICLE 3 : DESTINATION

L'OCCUPANT devra occuper les lieux conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil. L'immeuble abritera une salle d'entraînement, des vestiaires, un bureau et servira également à stocker du matériel sportif et événementiel non dangereux. L'OCCUPANT ne peut affecter les lieux loués à une destination autre que celle susvisée. Le PROPRIETAIRE se réserve le droit d'effectuer, ou de faire effectuer, tout contrôle nécessaire à la vérification des conditions d'occupation et d'utilisation des lieux loués.

ARTICLE 4 : ETAT DE LIVRAISON

L'OCCUPANT prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance. Il sera réputé les avoir reçus en l'état à défaut d'avoir fait établir le jour de cette entrée dans les lieux, à ses frais et en présence du bailleur, ou lui dûment appelé, un état des lieux. Il ne pourra être demandé aucuns travaux au propriétaire car l'occupant prend les lieux en l'état.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN

L'OCCUPANT aura la charge des réparations locatives et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration de la convention. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage professionnel, ainsi que les fermetures et serrures des portes. Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets. L'OCCUPANT sera également responsable de toutes réparations liées à des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, dans les lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

ARTICLE 6 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

L'OCCUPANT souffrira, quelque gêne que lui causent les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée et, par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'OCCUPANT devra aviser immédiatement le PROPRIETAIRE de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'OCCUPANT devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Il devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, tous agencements, enseignes, etc.... dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS P

L'OCCUPANT ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du PROPRIETAIRE. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte du PROPRIETAIRE dont les honoraires seront à la charge de L'OCCUPANT.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par L'OCCUPANT dans les lieux loués resteront, à la fin du présent bail, la propriété du PROPRIETAIRE sans indemnité de sa part.

ARTICLE 8 : GARNISSEMENT ET OBLIGATION D'EXPLOITER

L'OCCUPANT devra maintenir les lieux utilisés (sauf durant les périodes de vacance professionnelle ou de représentations extérieures).

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'OCCUPANT devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris et les dégâts des eaux, à une compagnie française notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, le déplacement et le remplacement desdits, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins.

Il devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à première demande, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au PROPRIETAIRE ou autres locataires ou copropriétaires.

De convention expresse, toutes indemnités dues à L'OCCUPANT par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du PROPRIETAIRE, les présentes valant en tant que de besoin transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

L'OCCUPANT s'engage à assurer pour le compte du PROPRIETAIRE les bâtiments qu'il occupe en valeur de reconstruction à neuf. L'OCCUPANT devra également fournir l'attestation d'assurances au PROPRIETAIRE à chaque fois que celui-ci le lui demandera.

L'OCCUPANT et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le PROPRIETAIRE et ses assureurs, en cas de dommage survenant aux biens de l'OCCUPANT, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets de la présente convention.

ARTICLE 10 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

L'OCCUPANT devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, de façon que le PROPRIETAIRE ne puisse être ni inquiété, ni recherché.

S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance ou un règlement de copropriété pour l'immeuble, L'OCCUPANT devra s'y conformer, comme il devra se conformer à toute décision régulièrement prise par l'assemblée des copropriétaires.

ARTICLE 11 : RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE DES TIERS

L'OCCUPANT devra faire son affaire personnelle à ses risques et périls et frais, sans que le PROPRIETAIRE puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le PROPRIETAIRE aurait à payer des sommes à L'OCCUPANT, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai. L'affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le PROPRIETAIRE puisse être recherché.

ARTICLE 12 : VISITE DES LIEUX

L'OCCUPANT devra laisser le PROPRIETAIRE, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Dans les trois mois qui précéderont l'expiration de la convention, L'OCCUPANT devra laisser visiter les lieux loués, tous les jours non fériés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures jusqu'à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation du PROPRIETAIRE; il devra pendant le même temps, laisser le PROPRIETAIRE apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer ou à vendre.

ARTICLE 13 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit à L'OCCUPANT:

- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Toutefois, L'OCCUPANT pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le PROPRIETAIRE et aux endroits indiqués par ce dernier.
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.

ARTICLE 14 : GARDIENNAGE

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, le PROPRIETAIRE ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont L'OCCUPANT pourrait être victime dans les locaux loués.

ARTICLE 15 : DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du PROPRIETAIRE, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité. En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice, pour le PROPRIETAIRE, de ses droits éventuels contre L'OCCUPANT si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 16 : RESTITUTION DES LOCAUX

A l'occasion de l'expiration de la convention, L'OCCUPANT devra prévenir le PROPRIETAIRE de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au PROPRIETAIRE de faire à l'Administration fiscale les déclarations voulues.

Il devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

ARTICLE 17 : TOLERANCES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.



ARTICLE 18 : CESSION – SUSPENSION - DENONCIATION

A – CESSION

Il est interdit à L'OCCUPANT de céder son droit à la présente convention.

B – SUSPENSION

La présente convention est suspendue de plein droit par le PROPRIETAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de cette suspension, en cas de nécessité de procéder à des travaux ou aménagements incompatibles avec une occupation des lieux.

C - DENONCIATION - RESILIATION

La présente convention est résiliée de plein droit par le PROPRIETAIRE, sans qu'il ait à ne respecter aucun délai de préavis, dès la réalisation des circonstances exceptionnelles suivantes :

- non-respect de la présente convention ;
- opportunité de vente du bâtiment loué, si un acquéreur se présente ;
- mise en place d'un nouveau projet par la municipalité ;
- décision du Maire d'affecter le local à un autre usage ;
- réalisation de travaux d'aménagement ;
- dissolution ou liquidation judiciaire de l'OCCUPANT ;
- cessation par l'OCCUPANT, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux ;
- condamnation pénale de l'OCCUPANT le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

La présente convention est résiliée de plein droit par l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec accusé de réception, lors de la réalisation des circonstances suivantes :

- cessation par l'OCCUPANT, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux ;
- condamnation pénale de l'OCCUPANT le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

La résiliation intervient un mois après la réception de la lettre recommandée par le PROPRIETAIRE.

Chaque partie pourra, en outre, y mettre fin à tout moment, à condition de délivrer congé à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis de trois mois ».

ARTICLE 19 : SOUS LOCATION

Il est interdit à L'OCCUPANT de sous-louer le bâtiment mis à disposition à travers la présente convention.

ARTICLE 20 : ABONNEMENTS

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle des abonnements éventuels de téléphone, d'internet et de tout autre service collectif analogue qui seront à sa charge exclusive.

Il prendra également à sa charge les abonnements d'eau et d'électricité.

La responsabilité du PROPRIETAIRE ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas d'irrégularité ou d'interruption dans ces services collectifs.

ARTICLE 21 : INDEMNITE D'OCCUPATION

Sous réserve des charges qui incombent à l'OCCUPANT, la présence précaire est consentie et acceptée à titre gracieux. L'OCCUPANT, la mise à disposition de ce bâtiment, à participer à la dynamique sportive et événementielle de la ville de LAROQUE D'OLMES.

L'indemnité d'occupation est fixée à 0 euro.

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de difficultés d'interprétation de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Laroque d'Olmes en deux exemplaires, le

Le PROPRIETAIRE, son mandataire
Le Maire

Patrick LAFFONT

L'OCCUPANT, son mandataire
Le Président

Christophe AMBROSIANO



Nombre de membres théorique :	19
Nombre de membres en exercice :	19
Nombre de membres présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	14
Nombre de procurations :	0
VOTES : Contre : 0 Pour :	14
Abstentions :	0
Date de convocation :	6 mars 2025

VILLE DE LAROQUE

Ville de Laroque d'Olmes



Ariège

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le 12/03/2025

ID : 009-210901575-20250310-2025CM2D4-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix mars deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur LAFFONT Patrick, Maire.

Présents : Mesdames : Pierrette GUTIEREZ, Marie-Claude GRAUBY, Françoise GILLOT, Virginie PAILLARD, Michèle PUJOL

Et Messieurs : Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, Claude DES, Robert BELLECOSTE, Yves LE LEANNEC, Bernard MISTOU, Lucas GRACIA, William SAYDAK, M. Samuel CHOMBLET

Secrétaire de séance : Pierrette GUTIEREZ

Absents : M. Anthony DHENIN, Mme Sandra CORMARY TOLOSA, Mme Christine STEELANDT, Mme Florence MOLA, M. Dorian LHEZ

Procuration : Néant

DELIBERATION N°2025-2-4

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMUNAL A TITRE PRECAIRE ET TEMPORAIRE POUR LA SARL BRILL'AUTO

Rapporteur : Monsieur Yves LE LEANNEC

Il est exposé aux membres de l'assemblée qu'une partie du garage de la SARL BRILL'AUTO, sis 32, avenue du 11 Novembre 1918 à Laroque d'Olmes a été dévastée par les flammes la nuit du 14 au 15 décembre 2024. En attendant les expertises de l'assurance et la reconstruction de la partie du garage fortement endommagée, l'entreprise cherche un local pour stocker en toute sécurité du matériel mécanique et des outils.

Afin de leur venir en aide, il est proposé de mettre à disposition un immeuble communal sis Quartier de Jean Andriou, parcelle B 1150, surface cadastral de 78 m², par convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un an et à titre gracieux.

En aucun cas, le bien mis à disposition ne pourra servir à stocker du matériel inflammable et dangereux. Ce local n'étant pas raccordé, il n'y a pas de frais d'électricité, de gaz ni d'eau à charge.

L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance. Il ne pourra être demandé aucuns travaux à la commune car l'occupant prend les lieux en l'état.

Il est proposé aux membres de l'assemblée d'approuver la convention d'occupation précaire et révocable telle qu'annexée et d'autoriser M. le Maire à signer la convention dans les conditions visées ci-dessus.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- **D'APPROUVER** la convention d'occupation précaire et révocable telle qu'annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention dans les conditions visées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus
Pour copie certifiée conforme,

**Le Maire,
Patrick LAFFONT**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification

2025-CM2-D4

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMUNAL ET TEMPORAIRE POUR LA SAS BRILL'AUTO

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le 12/03/2025

ID : 009-210901575-20250310-2025CM2D4-DE

Conclue entre les soussignés :

- La Commune de Laroque d'Olmes, représentée par Patrick LAFFONT, Maire agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2025 ci-après désignée la Commune.

D'UNE PART

- la SAS BRILL'AUTO représentée par son Président Christophe VIDAL

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

Une partie du garage de la SAS BRILL'AUTO, sis 32, avenue du 11 Novembre 1918 à Laroque d'Olmes a été dévastée par les flammes la nuit du 14 au 15 décembre 2024. En attendant les expertises de l'assurance et la reconstruction de la partie du garage fortement endommagée, l'entreprise cherche un local pour stocker en toute sécurité du matériel mécanique et des outils. Afin de leur venir en aide, il est proposé de mettre à disposition un immeuble communal inoccupé.

Les circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des parties qui justifient la conclusion de la présente convention sont les suivantes :

Pour le PROPRIETAIRE :

- opportunité de vente du bâtiment si un acquéreur se présente,
- mise en place d'un nouveau projet par la municipalité,
- décision du Maire d'affecter le local à un autre usage,
- réalisation de travaux d'aménagement.

Pour l'OCCUPANT :

- redressement ou liquidation judiciaire,
- fort développement de l'activité qui nécessite une surface plus importante.

En conséquence, compte tenu des circonstances particulières indiquées ci-dessus et de la mise à disposition à titre gracieux en contrepartie de l'occupation des lieux, les parties ont convenu de conclure une convention d'occupation non régie par le statut des baux commerciaux.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET ET DESTINATION DU BIEN:

La commune de Laroque d'Olmes attribue à la SAS BRILL'AUTO, à titre précaire et révocable, un immeuble communal sis Quartier de Jean Andriou, parcelle B 1150, surface cadastrale de 78 m pour stocker en toute sécurité du matériel mécanique et des outils. En aucun cas, le bien mis à disposition ne pourra servir à stocker du matériel inflammable et dangereux.

La commune pourra continuer d'intervenir sur l'ensemble du bâtiment pour réaliser des travaux (y compris au niveau de la toiture). Le preneur ne pourra en aucun cas s'opposer à la réalisation de travaux.

Ainsi que lesdits lieux s'étendent, se poursuivent et comportent, le preneur déclarant en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités. Le preneur les prend en l'état.

La SAS BRILL'AUTO est autorisée à utiliser les locaux uniquement à usage de stockage.



ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention signée, accompagnée des pièces nécessaires, 2025 pour une durée de 1 an.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : SOUS-LOCATION, MISE A DISPOSITION, CESSION

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition, d'une tierce personne est interdite.

ARTICLE 5 : ASSURANCE ET SECURITE

Le preneur prendra une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant. Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. Le preneur s'engage à fournir le jour de la signature de la convention les polices d'assurance et qui seront jointes en annexe ainsi que chaque mois de janvier et à toute réquisition de la part de la commune. Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité. De même, il s'engage à appliquer les mesures qui pourraient lui être demandées lors de contrôles de la commission de sécurité. Dans le cadre de la protection incendie, le preneur fournira les moyens de lutte contre l'incendie dont les extincteurs permanents adaptés à l'activité menée sur site et réalisera également les révisions nécessaires.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES

a) La domanialité publique du bien

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant ouvrir droit à la propriété commerciale pour le preneur, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la commune. Par ailleurs, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux au preneur et/ou quelque autre droit

b) Les règles de fonctionnement

Le preneur ne peut exercer d'action lucrative liée à l'occupation des locaux notamment des opérations commerciales de toute sorte.

Le preneur s'engage à :

- . respecter le bâtiment,
- . procéder à la fermeture des portes.

Le preneur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter les troubles de voisinage de toutes sortes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche sans accord de la commune, en dehors bien entendu, des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires d'un immeuble.

Le preneur souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Commune ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours. Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la commune de Laroque d'Olmes. Toute demande de prêt de matériel supplémentaire doit être adressée à la commune.

ARTICLE 7 : TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS P

Le preneur ne pourra opérer aucune démolition, construction, distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la commune. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte de la commune dont les honoraires seront à la charge du preneur.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le preneur dans les lieux loués resteront, à la fin du présent bail, la propriété de la commune sans indemnité de sa part.

Le preneur s'engage à :

- . ne pas percer, coller ou clouer quoi que ce soit sur l'extérieur du local sauf accord de la commune,
- . laisser les lieux en parfait état de propreté,
- . reproduire, en cas de perte, le jeu de clés nécessaire à l'utilisation de la salle et à rendre ces clés à la fin de la mise à disposition sans contrepartie. Toute dégradation, imputable au non-respect des obligations précitées, pourra être facturée par la commune au preneur.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux « entrant » sera dressé lors de la prise de possession des lieux. Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs. Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au preneur, comme dans celle où le preneur ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la commune fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

**ARTICLE 9 : ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
REGLEMENTATION GENERALE**

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, le preneur est informé par la Ville que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002. Un état des risques, fondés sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention. Le preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnités prévues en cas de catastrophes naturelles).

ARTICLE 10 : RESILIATION

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge la commune pourrait procéder à la résiliation de la convention après une simple injonction par courrier restée sans effet. En cas de dissolution le preneur, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la commune souhaiterait mettre fin à la présente mise à disposition et récupérer le local pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le vendre ou pour tout motif d'intérêt général, la présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autre, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai et sans indemnités. Par ailleurs, le preneur pourra pour sa part dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation entraînera la libération des locaux dans les délais susmentionnés, une remise en état des lieux, ainsi que la remise des clefs à la commune. Un état des lieux sortant s'effectuera de façon contradictoire.

ARTICLE 11 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES ET RECOURS

La Ville ne pourra en aucun cas, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition. Le preneur renonce expressément à tout recours contre la Ville. Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion. D'ailleurs, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs

Fait à Laroque d'Olmes, le

Pour le Preneur
La SAS BRILL' AUTO
Représentée par son Président Christophe VIDAL

Le Maire

Patrick LAFFONT



Nombre de membres théorique : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 14
Nombre de procurations : 0
VOTES : Contre : 0 Pour : 14
Abstentions : 0
Date de convocation : 6 mars 2025

VILLE DE LAROQUE

Ville de Laroque d'Olmes



Ariège

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le 12/03/2025

ID : 009-210901575-20250310-2025CM2D5-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix mars deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur LAFFONT Patrick, Maire.

Présents : Mesdames : Pierrette GUTIEREZ, Marie-Claude GRAUBY, Françoise GILLOT, Virginie PAILLARD, Michèle PUJOL

Et Messieurs : Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, Claude DES, Robert BELLECOSTE, Yves LE LEANNEC, Bernard MISTOU, Lucas GRACIA, William SAYDAK, Samuel CHOMBLET

Secrétaire de séance : Pierrette GUTIEREZ

Absents : M. Anthony DHENIN, Mme Sandra CORMARY TOLOSA, Mme Christine STEELANDT, Mme Florence MOLA, M. Dorian LHEZ

Procuration : Néant

DELIBERATION N°2025-2-5

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAL POUR L'ETOILE SPORTIVE LAROQUAISE ET LE FOOTBALL CLUB LAROQUAIS

Rapporteur : Madame Virginie PAILLARD

Il est exposé aux membres de l'assemblée que l'association « Etoile Sportive Laroquaise » représentée par son Président M. Jean-Claude BERTRAND ainsi que l'association Football Club Laroquais représentée par son Président Nabil LAHLOUAH sollicitent la commune pour leur mettre à disposition une partie chacun de l'ex local dit « des Majorettes » qui est actuellement inoccupé et qui se dégrade.

Ces associations, comme les autres associations de la commune constituent des acteurs incontournables de l'accès au sport, du lien social et du bien vivre ensemble. Elles contribuent au rayonnement de notre commune par la mise en place de manifestations, de compétitions mais aussi d'actions éducatives autour de la santé, de la citoyenneté.

Il est proposé de mettre à disposition ledit local communal sis 2 avenue Gabriel Péri à Laroque d'Olmes (09600), correspondant à une partie de l'ancien local des Majorettes par convention de mise à disposition.

L'utilisation des locaux est définie comme suit, pour :

- l'association « Etoile Sportive Laroquaise » : la création d'une salle de FITNESS intégrant des équipements de musculation et de remise en forme ;

- l'association Football Club Laroquais : une salle de stockage.

Il est à noter que dans le même bâtiment qui sera divisé en trois sections, le local de 38 m² pour servir de salle de réunion afin de la mettre à disposition des associations et autres personnes morales ou privés.

Il est à noter également que les équipements seront à leur charge et qu'ils prendront les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance. Il ne pourra être demandé aucuns travaux à la commune.

En aucun cas, le bien mis à disposition ne pourra servir à stocker du matériel inflammable et dangereux.

Il est proposé aux membres de l'assemblée d'approuver les conventions d'occupation précaire et révocable telle qu'annexées et d'autoriser M. le Maire à signer les conventions dans les conditions visées ci-dessus.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition d'une partie d'un local telle qu'annexée destinée à l'association Etoile Sportive Laroquaise ;

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition d'une partie d'un local telle qu'annexée destinée à l'association Football Club Laroquaise ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions dans les conditions visées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus
Pour copie certifiée conforme,

**Le Maire,
Patrick LAFFONT**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification

2025-CM2-D5

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A L'ASSOCIATION ETOILE SPORTIVE LAROQUAISE D-2025-02-05

Conclue entre les soussignés :

- La Commune de Laroque d'Olmes, représentée par Patrick LAFFONT, Maire agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2025 (2025-02-5) ci-après désignée la Commune.

D'UNE PART

- l'association « Etoile Sportive Laroquaise » représentée par son Président M. Jean-Claude BERTRAND

D'AUTRE PART

PREAMBULE : Les circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des parties qui justifient la conclusion de la présente convention sont les suivantes :

Pour le PROPRIETAIRE :

- opportunité de vente du bâtiment si un acquéreur se présente,
- mise en place d'un nouveau projet par la municipalité,
- décision du Maire d'affecter le local à un autre usage,
- réalisation de travaux d'aménagement.

Pour l'OCCUPANT :

- redressement ou liquidation judiciaire,
- dissolution de l'association.

En conséquence, compte tenu des circonstances particulières indiquées ci-dessus et de la mise à disposition à titre gracieux en contrepartie de l'occupation des lieux, les parties ont convenu de conclure une convention d'occupation non régie par le statut des baux commerciaux.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET ET DESTINATION DU BIEN:

La commune de Laroque d'Olmes attribue à l'association, à titre précaire et révocable, une partie des locaux (salle sud) sis 2, Avenue Gabriel Péri à Laroque d'Olmes (09600), d'une capacité de 25 personnes maximum pour la création d'une salle de FITNESS intégrant des équipements de musculation et de remise en forme.

La commune pourra continuer d'intervenir sur l'ensemble du bâtiment pour réaliser des travaux (y compris au niveau de la toiture). Le preneur ne pourra en aucun cas s'opposer à la réalisation de travaux.

Ainsi que lesdits lieux s'étendent, se poursuivent et comportent, le preneur déclarant en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités. Le preneur les prend en l'état.

L'association est autorisée à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique.

En aucun cas, le bien mis à disposition ne pourra servir à stocker du matériel inflammable et dangereux.

ARTICLE 2 : EFFET

La présente convention signée, accompagnée des pièces nécessaires, prendra effet dès le 15 mars 2025

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le 12/03/2025

ID : 009-210901575-20250310-2025CM2D5-DE



ARTICLE 4 : SOUS-LOCATION, MISE A DISPOSITION, CESSION

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition, d'une tierce personne est interdite.

ARTICLE 5 : ASSURANCE ET SECURITE

Le preneur prendra une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant. Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. Le preneur s'engage à fournir le jour de la signature de la convention les polices d'assurance et qui seront jointes en annexe ainsi que chaque mois de janvier et à toute réquisition de la part de la commune. Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité. De même, il s'engage à appliquer les mesures qui pourraient lui être demandées lors de contrôles de la commission de sécurité. Dans le cadre de la protection incendie, la commune fournira les moyens de lutte contre l'incendie dont les extincteurs permanents adaptés à l'activité menée sur site et réalisera également les révisions nécessaires. Le preneur reconnaît avoir constaté avec un représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction, et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES

a) La domanialité publique du bien

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant ouvrir droit à la propriété commerciale pour le preneur, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la commune. Par ailleurs, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux au preneur et/ou quelque autre droit

b) Les règles de fonctionnement

Le preneur ne peut exercer d'action lucrative liée à l'occupation des locaux notamment :

- . L'encaissement de droits d'entrée,
- . Le paiement de cotisations autres que l'adhésion annuelle de ses membres,
- . Des opérations commerciales de toute sorte.

Le preneur a obligation de notifier par écrit adressé à la commune de Laroque d'Olmes toute modification qui pourrait survenir dans la composition et les attributions du bureau de l'association et à fortiori des statuts.

Le preneur s'engage à :

- . respecter la salle et le matériel,
- . ranger le matériel utilisé,
- . veiller à l'extinction des lampes et à la fermeture des robinets à l'issue de la manifestation,
- . procéder à la fermeture des portes et des issues de secours.

Le preneur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter les troubles de voisinage de toutes sortes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment et à se conformer au règlement intérieur le cas échéant.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche sans accord de la commune, en dehors bien entendu, des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires d'un immeuble.

Le preneur souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Commune ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours. Le preneur laissera pénétrer dans les

lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la commune de Larrea d'Olmes. Toute demande de prêt de matériel supplémentaire doit être adressée à la commune. Le preneur pourrait être appelée à participer gracieusement à une ou plusieurs manifestations municipales ou associatives de son choix, si la Commune le lui demande.

ARTICLE 7 : TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS PAR L'OCCUPANT

Le preneur ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la commune. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte de la commune dont les honoraires seront à la charge du preneur.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le preneur dans les lieux loués resteront, à la fin du présent bail, la propriété de la commune sans indemnité de sa part.

Le preneur s'engage à :

- . ne pas percer, coller ou clouer quoi que ce soit sur l'extérieur du local sauf accord de la commune,
- . ne pas modifier les installations électriques, de chauffage ou de plomberie de l'immeuble sauf accord écrit de la Commune,
- . laisser les lieux en parfait état de propreté,
- . reproduire, en cas de perte, le jeu de clés nécessaire à l'utilisation de la salle et à rendre ces clés à la fin de la mise à disposition sans contrepartie. Toute dégradation, imputable au non-respect des obligations précitées, pourra être facturée par la commune au preneur.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux « entrant » sera dressé lors de la prise de possession des lieux. Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs. Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au preneur, comme dans celle où le preneur ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la commune fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

ARTICLE 9 : ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES **REGLEMENTATION GENERALE**

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, le preneur est informé par la Ville que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002. Un état des risques, fondés sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention. Le preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnisations prévues en cas de catastrophes naturelles).

ARTICLE 10 : RESILIATION

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge la commune pourrait procéder à la résiliation de la convention après une simple injonction par courrier restée sans effet. En cas de dissolution le preneur, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la commune souhaiterait mettre fin à la présente mise à disposition et récupérer le local pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le vendre ou pour tout motif d'intérêt général, La présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autre, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai et sans indemnités. Par

ailleurs, le preneur pourra pour sa part dénoncer la présente convention 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette libération des locaux dans les délais susmentionnés, une remise en état des lieux, ainsi que la remise des clefs à la commune. Un état des lieux sortant s'effectuera de façon contradictoire. L'association s'engage à rendre à la commune les clés de la salle à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

ARTICLE 11 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES ET RECOURS

La Ville ne pourra en aucun cas, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition. Le preneur renonce expressément à tout recours contre la Ville. Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion. D'ailleurs, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs

Fait à Laroque d'Olmes, le

Pour le Preneur
L'association « Etoile Sportive Laroquaise »

Le Maire
Patrick LAFFONT



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
L'ASSOCIATION FOOTBAL CLUB LAROQUAIS**

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le 12/03/2025

ID : 009-210901575-20250310-2025CM2D5-DE



Conclue entre les soussignés :

- La Commune de Laroque d'Olmes, représentée par Patrick LAFFONT, Maire agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2025 ci-après désignée la Commune.

D'UNE PART

- l'Association « Football Club Laroquais » représentée par son Président Nabil LAHLOUAH

D'AUTRE PART

PREAMBULE : Les circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des parties qui justifient la conclusion de la présente convention sont les suivantes :

Pour le PROPRIETAIRE :

- opportunité de vente du bâtiment si un acquéreur se présente,
- mise en place d'un nouveau projet par la municipalité,
- décision du Maire d'affecter le local à un autre usage,
- réalisation de travaux d'aménagement.

Pour l'OCCUPANT :

- redressement ou liquidation judiciaire,
- dissolution de l'association.

En conséquence, compte tenu des circonstances particulières indiquées ci-dessus et de la mise à disposition à titre gracieux en contrepartie de l'occupation des lieux, les parties ont convenu de conclure une convention d'occupation non régie par le statut des baux commerciaux.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET ET DESTINATION DU BIEN:

La commune de Laroque d'Olmes attribue à l'association, à titre précaire et révocable, une partie des locaux (salle nord) sis 2, Avenue Gabriel Péri à Laroque d'Olmes (09600), pour la création d'une salle de stockage. En aucun cas, le bien mis à disposition ne pourra servir à stocker du matériel inflammable et dangereux.

La commune pourra continuer d'intervenir sur l'ensemble du bâtiment pour réaliser des travaux (y compris au niveau de la toiture). Le preneur ne pourra en aucun cas s'opposer à la réalisation de travaux.

Ainsi que lesdits lieux s'étendent, se poursuivent et comportent, le preneur déclarant en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités. Le preneur les prend en l'état.

L'association est autorisée à utiliser les locaux uniquement à usage de stockage.

ARTICLE 2 : EFFET

La présente convention signée, accompagnée des pièces nécessaires, prendra effet dès le 15 mars 2025

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : SOUS-LOCATION, MISE A DISPOSITION, CESSION

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition, d'une tierce personne est interdite.



ARTICLE 5 : ASSURANCE ET SECURITE

Le preneur prendra une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant. Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. Le preneur s'engage à fournir le jour de la signature de la convention les polices d'assurance et qui seront jointes en annexe ainsi que chaque mois de janvier et à toute réquisition de la part de la commune. Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité. De même, il s'engage à appliquer les mesures qui pourraient lui être demandées lors de contrôles de la commission de sécurité. Dans le cadre de la protection incendie, la commune fournira les moyens de lutte contre l'incendie dont les extincteurs permanents adaptés à l'activité menée sur site et réalisera également les révisions nécessaires. Le preneur reconnaît avoir constaté avec un représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction, et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES

c) La domanialité publique du bien

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant ouvrir droit à la propriété commerciale pour le preneur, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la commune. Par ailleurs, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux au preneur et/ou quelque autre droit

d) Les règles de fonctionnement

Le preneur ne peut exercer d'action lucrative liée à l'occupation des locaux notamment :

- . L'encaissement de droits d'entrée,
- . Le paiement de cotisations autres que l'adhésion annuelle de ses membres,
- . Des opérations commerciales de toute sorte.

Le preneur a obligation de notifier par écrit adressé à la commune de Laroque d'Olmes toute modification qui pourrait survenir dans la composition et les attributions du bureau de l'association et à fortiori des statuts.

Le preneur s'engage à :

- . respecter la salle et le matériel,
- . ranger le matériel utilisé,
- . veiller à l'extinction des lampes et à la fermeture des robinets à l'issue de la manifestation,
- . procéder à la fermeture des portes et des issues de secours.

Le preneur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter les troubles de voisinage de toutes sortes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment et à se conformer au règlement intérieur le cas échéant.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche sans accord de la commune, en dehors bien entendu, des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires d'un immeuble.

Le preneur souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Commune ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours. Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la commune de Laroque d'Olmes. Toute demande de prêt de matériel supplémentaire doit être adressée à la commune. Le preneur pourrait être appelée à participer gracieusement à une ou plusieurs manifestations municipales ou associatives de son choix, si la Commune le lui demande.

ARTICLE 7 : TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS P

Le preneur ne pourra opérer aucune démolition, construction, distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la commune. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte de la commune dont les honoraires seront à la charge du preneur.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le preneur dans les lieux loués resteront, à la fin du présent bail, la propriété de la commune sans indemnité de sa part.

Le preneur s'engage à :

- . ne pas percer, coller ou clouer quoi que ce soit sur l'extérieur du local sauf accord de la commune,
- . ne pas modifier les installations électriques, de chauffage ou de plomberie de l'immeuble sauf accord écrit de la Commune,
- . laisser les lieux en parfait état de propreté,
- . reproduire, en cas de perte, le jeu de clés nécessaire à l'utilisation de la salle et à rendre ces clés à la fin de la mise à disposition sans contrepartie. Toute dégradation, imputable au non-respect des obligations précitées, pourra être facturée par la commune au preneur.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux « entrant » sera dressé lors de la prise de possession des lieux. Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs. Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au preneur, comme dans celle où le preneur ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la commune fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

ARTICLE 9 : ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, le preneur est informé par la Ville que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002. Un état des risques, fondés sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention. Le preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnisations prévues en cas de catastrophes naturelles).

ARTICLE 10 : RESILIATION

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge la commune pourrait procéder à la résiliation de la convention après une simple injonction par courrier restée sans effet. En cas de dissolution le preneur, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la commune souhaiterait mettre fin à la présente mise à disposition et récupérer le local pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le vendre ou pour tout motif d'intérêt général, La présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autre, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai et sans indemnités. Par ailleurs, le preneur pourra pour sa part dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation entraînera la libération des locaux dans les délais susmentionnés, une remise en état des lieux, ainsi que la remise des clefs à la commune. Un état des lieux sortant s'effectuera de façon contradictoire.

L'association s'engage à rendre à la commune les clés de la salle à
sans contrepartie.

Envoyé en préfecture le 12/03/2025
Reçu en préfecture le 12/03/2025
Publié le 12/03/2025
ID : 009-210901575-20250310-2025CM2D5-DE

ARTICLE 11 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES ET RECOURS

La Ville ne pourra en aucun cas, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition. Le preneur renonce expressément à tout recours contre la Ville. Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion. D'ailleurs, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs

Fait à Laroque d'Olmes, le

Pour le Preneur
L'association Football Club Laroquais
représentée par son Président Nabil LAHLOUAH

Le Maire
Patrick LAFFONT



Nombre de membres théorique :	19
Nombre de membres en exercice :	19
Nombre de membres présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	14
Nombre de procurations :	0
VOTES : Contre : 0 Pour :	14
Abstentions :	0
Date de convocation :	6 mars 2025

VILLE DE LAROQUE D'OLMES

Ville de Laroque d'Olmès



Ariège

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le 12/03/2025

ID : 009-210901575-20250310-2025CM2D6-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix mars deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur LAFFONT Patrick, Maire.

Présents : Mesdames : Pierrette GUTIEREZ, Marie-Claude GRAUBY, Françoise GILLOT, Virginie PAILLARD, Michèle PUJOL

Et Messieurs : Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, Claude DES, Robert BELLECOSTE, Yves LE LEANNEC, Bernard MISTOU, Lucas GRACIA, William SAYDAK, M. Samuel CHOMBLET

Secrétaire de séance : Pierrette GUTIEREZ

Absents : M. Anthony DHENIN, Mme Sandra CORMARY TOLOSA, Mme Christine STEELANDT, Mme Florence MOLA, M. Dorian LHEZ

Procuration : Néant

DELIBERATION N°2025-2-6

OBJET : FONGIBILITE DES CREDITS EN M57 POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Madame Pierrette GUITEREZ

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la collectivité a adopté par la délibération n°2022-CM5-D4 du Conseil municipal en date du 28 juin 2022 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal ;

VU l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le 12/03/2025

ID : 009-210901575-20250310-2025CM2D6-DE

Berger
Levrault

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



Le Maire,
Patrick LAFFONT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification

2025-CM2-D6

Nombre de membres théorique : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 14
Nombre de procurations : 0
VOTES : Contre : 1 Pour : 8
Abstentions : 5
Date de convocation : 6 mars 2025

VILLE DE LAROQUE D'OLMES

Ville de Laroque d'Olmès



Ariège

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le 12/03/2025

ID : 009-210901575-20250310-2025CM2D7-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix mars deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur LAFFONT Patrick, Maire.

Présents : Mesdames : Pierrette GUTIEREZ, Marie-Claude GRAUBY, Françoise GILLOT, Virginie PAILLARD, Michèle PUJOL

Et Messieurs : Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, Claude DES, Robert BELLECOSTE, Yves LE LEANNEC, Bernard MISTOU, Lucas GRACIA, William SAYDAK, M. Samuel CHOMBLET

Secrétaire de séance : Pierrette GUTIEREZ

Absents : M. Anthony DHENIN, Mme Sandra CORMARY TOLOSA, Mme Christine STEELANDT, Mme Florence MOLA, M. Dorian LHEZ

Procuration : Néant

DELIBERATION N°2025-2-7

OBJET : CESSIION A TITRE HONEREUX D'UN LOT DE VEHICULES ET DE MATERIELS ROULANTS MUNICIPAUX HORS D'USAGE

Rapporteur : Monsieur Robert BELLECOSTE

Il est exposé aux membres de l'assemblée que le service technique stock plusieurs véhicules et matériels roulants qui sont hors d'usage et amortis depuis des années. Ceux-ci prennent inutilement de la place dans les ateliers et ils ne seront pas ou ne peuvent pas être réparés, ne passant plus, entre autres choses, au contrôle technique. Ayant eu connaissance de cette cession et après visite sur place, Monsieur Sylvain GIMENEZ de Pyrénées poids lourds a fait une proposition d'achat correspondant au prix demandé de 5 000 € HT.

Il s'agit des véhicules suivants :

- Bus TEMSA immatriculé 3807GY09
- IVECO immatriculé 4331GN09
- Citroën C15 immatriculé 6741GF09
- Renault Trafic immatriculé 4339GN09
- Kangoo immatriculé BG802SA

Il s'agit des matériels roulants suivants :

- Rouleau Dynapac CC10
- Pelle Case

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres (à l'exception des abstentions, 1 voix contre),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre en l'état les véhicules et matériels roulants susvisés au prix de 5 000 € HT à Monsieur Sylvain Gimenez - Pyrénées Poids lourds
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession des véhicules et matériels roulants et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

Le Conseil, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,



Le Maire,
Patrick LAFFONT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification

2025-CM2-D7

Nombre de membres théorique : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 14
Nombre de procurations : 0
VOTES : Contre : 1 Pour : 13
Abstentions : 0
Date de convocation : 6 mars 2025

VILLE DE LAROQUE D'OLMES

Ville de Laroque d'Olmès



Ariège

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le 12/03/2025

ID : 009-210901575-20250310-2025CM2D8-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix mars deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur LAFFONT Patrick, Maire.

Présents : Mesdames : Pierrette GUTIEREZ, Marie-Claude GRAUBY, Françoise GILLOT, Virginie PAILLARD, Michèle PUJOL

Et Messieurs : Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, Claude DES, Robert BELLECOSTE, Yves LE LEANNEC, Bernard MISTOU, Lucas GRACIA, William SAYDAK, Samuel CHOMBLET

Secrétaire de séance : Pierrette GUTIEREZ

Absents : M. Anthony DHENIN, Mme Sandra CORMARY TOLOSA, Mme Christine STEELANDT, Mme Florence MOLA, M. Dorian LHEZ

Procuration : Néant

DELIBERATION N°2025-2-8

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES FINANCIERS AU SUCCES

Rapporteur : Monsieur Bernard MISTOU

Il est exposé aux membres de l'assemblée que la commune souhaite s'engager dans une optimisation de sa dette. Il est rappelé que la commune a fait le nécessaire pour renégocier ses emprunts dits toxiques. Aujourd'hui, avec la baisse des taux récente, il s'agit de renégocier emprunts souscrits il y a plusieurs années à des taux plus élevés. Les solutions pourraient apporter des économies financières en fonction du reprofilage ou de nouvel échelonnement des emprunts. Pour réaliser ces opérations, il est nécessaire de faire appel à un cabinet d'ingénierie spécialisé en prestation de services financiers, expert en optimisation de dette en complément de l'analyse menée en interne.

Il est proposé de conclure une convention de prestation de services financiers avec la société COMBO FINANCE, en précisant qu'il s'agit d'une convention au succès : la rémunération du prestataire est assise sur la seule diminution des charges financières lors de la mise en œuvre effective d'une solution. La commune reste également libre de ne pas mettre en œuvre les recommandations du prestataire.

Il est précisé que la rémunération de l'entreprise représenta la moitié de l'économie financière réalisée sur les seules deux premières années (TVA en sus) à partir de la date d'effet de l'opération.

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le 12/03/2025

Berger
Levrault

ID : 009-210901575-20250310-2025CM2D8-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres (à l'unanimité, à 1 voix contre),

- **APPROUVE** cette convention de prestation de services financiers avec la Société Combo Finances ;

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

,



Le Maire,
Patrick LAFFONT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification

2025-CM2-D8

Nombre de membres théorique : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 14
Nombre de procurations : 0
VOTES : Contre : 0 Pour : 14
Abstentions : 0
Date de convocation : 6 mars 2025

VILLE DE LAROQUE D'OLMES

Ville de Laroque d'Olmès



Ariège

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le 12/03/2025

ID : 009-210901575-20250310-2025CM2D9-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix mars deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur LAFFONT Patrick, Maire.

Présents : Mesdames : Pierrette GUTIEREZ, Marie-Claude GRAUBY, Françoise GILLOT, Virginie PAILLARD, Michèle PUJOL

Et Messieurs : Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, Claude DES, Robert BELLECOSTE, Yves LE LEANNEC, Bernard MISTOU, Lucas GRACIA, William SAYDAK, Samuel CHOMBLET

Secrétaire de séance : Pierrette GUTIEREZ

Absents : M. Anthony DHENIN, Mme Sandra CORMARY TOLOSA, Mme Christine STEELANDT, Mme Florence MOLA, M. Dorian LHEZ

Procuration : Néant

DELIBERATION N°2025-2-9

OBJET : MODIFICATION DU QUOTIENT FAMILIAL POUR LES AIDES AUX TEMPS LIBRES (ATL) 2025 ET RECONDUCTION DES TARIFS ALAE / ALSH / ALSH JUNIORS ET ECOLE DE MUSIQUE

Rapporteur : Madame Françoise GILLOT

VU la délibération du 19 juillet 2011 relative à la révision des tarifs de l'école de musique ;
VU la délibération du 12 mars 2013 relative aux barèmes tarifaires pour la régie de recette de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;
VU la délibération du 11 avril 2017 relative à la modification des tarifs de l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) ;
VU la délibération du 28 juin 2022 relative à la modification des tarifs ALAE / ALSH / Ecole de musique et instauration d'un tarif pour l'accueil de loisirs sans hébergement jeunes ;
VU la délibération du 26 juin 2023 relative à la modification des tarifs ALAE / ALSH / Ecole de musique et instauration d'un tarif pour l'accueil de loisirs sans hébergement jeunes ;
VU la délibération du 12 juillet 2024 relative à la modification des tarifs ALAE / ALSH / Ecole de musique et instauration d'un tarif pour l'accueil de loisirs sans hébergement jeunes ;

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée délibérante que la CAF vient de nous faire parvenir l'actualisation du quotient familial pour 2025 et qu'il y a lieu d'être en adéquation avec ces nouveaux barèmes de réduction sur les tarifs des activités ALAE, ALSH et ALSH juniors et de reconduire les tarifs de l'école de musique, de l'ALAE, de l'ALSH et de l'ALSH junior.

Barèmes de réduction 2025 :

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le 12/03/2025

Berger
Levrault

ID : 009-210901575-20250310-2025CM2D9-DE

QUOTIENT FAMILIAL CAF 2025	ACCUEIL Par ½ journée
Jusqu'à 530,00 €	5.00 €
De 530,01 € à 630,00 €	4.50 €
De 630,01 € à 800,00 €	4.00 €

Tarifs Ecole de musique municipale		
Désignation	Tarifs - élèves et adultes de Laroque d'Olmes	Tarifs - Elèves et adultes de l'extérieur
Instrument + formation musicale	80 € / élève 120 € / 2 élèves 150 € / 3 élèves Majoration de 30 € à partir du 4ème	150 € / élève 230 € / 2 élèves 270 € / 3 élèves Majoration de 40 € à partir du 4ème
Initiation musicale active (Eveil musical pour GS, CP et CE1)	70 € / élève	

Tarifs ALAE forfait annuel			
Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Jusqu'à 530,00 €	25 €	40 €	55 €
De 530,01 € à 630,00 €	35 €	50 €	65 €
De 630,01 € à 800,00 €	45 €	60 €	75 €
A partir de 800,01 €	55 €	70 €	85 €

Tarifs de fréquentation ALSH				
Quotient familial	Tarif Laroque		Tarif extérieur	
	Demi-journée	Journée	Demi-journée	Journée
Jusqu'à 530,00 €	1,80 €	3,60 €	3,30 €	6,60 €
De 530,01 € à 630,00 €	2,10 €	4,20 €	3,90 €	7,80 €
De 630,01 € à 800,00 €	2,90 €	5,80 €	5,90 €	11,80 €
A partir de 800,01 € ou non allocataire	3,50 €	7,00 €	7,00 €	14,00 €



Tarifs des activités spécifiques ALSH	
Bowling, Cinéma, Repas restaurants, divers (pizzeria, Mac Donald), Mini-golf, Spectacles divers, (marionnettes, théâtres, concerts, ...), Visites culturelles (musée, monuments, ...), Escalade, patinoire, Piscine à proximité, Goûter ou collation, Activités créatives, manuelles..., Autres activités ou sorties	Téléski nautique, Ski, Dévalkart, Karting, Stage culturel ou sportif, Golf de l'Ariège, Equitation, Escalade, Autres activités ou sorties spécifiques, Aqualand, Walibi, Cap découverte, Autres parcs d'attractions ou à thème, Activités d'eau vive ou de montagne (rafting, canyoning, parapente, plongée, ...), Camping, Autres activités onéreuses
5 €	10 €

Tarifs ALSH Jeunes		
	Tarif Laroque	Tarif extérieur
Frais d'adhésion par année scolaire	20 €	30 €

Tarifs des activités spécifiques ALSH Jeunes		
Quotient familial	Sorties et activités	
	Bowling, Cinéma, Repas restaurants, divers (pizzeria, Mac Donald), Mini-golf, Spectacles divers, (marionnettes, théâtres, concerts, ...), Visites culturelles (musée, monuments, ...), Escalade, patinoire, Piscine à proximité, Goûter ou collation, Activités créatives, manuelles..., Autres activités ou sorties	Téléski nautique, Ski, Devalkart, Karting, Stage culturel ou sportif, Golf de l'Ariège, Equitation, Escalade, Autres activités ou sorties spécifiques, Aqualand, Walibi, Cap découverte, Autres parcs d'attractions ou à thème, Activités d'eau vive ou de montagne (rafting, canyoning, parapente, plongée, ...), Camping, Autres activités onéreuses
Jusqu'à 530,00 €	2 €	10 €
De 530,01 € à 800,00 €	4 €	15 €
A partir de 800,01 € ou non allocataire	6 €	20 €

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal ont décidé à l'unanimité

- **APPROUVE** la modification du quotient familial de tarifs pour l'ALAE, l'ALSH, et l'ALSH Jeunes tels qu'indiqués ci-dessus à compter du 15 mars 2025,
- **RECONDUIT** les tarifs des activités de l'école de musique, de l'ALAE, de l'ALSH et de l'ALSH jeunes mentionnés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus

Pour copie certifiée conforme,



**Le Maire,
Patrick LAFFONT**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

2025-CM2-D9

Nombre de membres théorique : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 14
Nombre de procurations : 0
VOTES : Contre : 0 Pour : 14
Abstentions : 0
Date de convocation : 6 mars 2025

VILLE DE LAROQUE D'OLMES

Ville de Laroque d'Olmès



Ariège

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le 12/03/2025

ID : 009-210901575-20250310-2025CM2D10-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le dix mars deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur LAFFONT Patrick, Maire.

Présents : Mesdames : Pierrette GUTIEREZ, Marie-Claude GRAUBY, Françoise GILLOT, Virginie PAILLARD, Michèle PUJOL

Et Messieurs : Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, Claude DES, Robert BELLECOSTE, Yves LE LEANNEC, Bernard MISTOU, Lucas GRACIA, William SAYDAK, Samuel CHOMBLET

Secrétaire de séance : Pierrette GUTIEREZ

Absents : M. Anthony DHENIN, Mme Sandra CORMARY TOLOSA, Mme Christine STEELANDT, Mme Florence MOLA, M. Dorian LHEZ

Procuration : Néant

DELIBERATION N°2025-2-10

OBJET : SOLLICITATION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE POUR L'ACHAT D'UNE EPAREUSE AU TITRE DU FDAL 2025

Rapporteur : Monsieur Roland PUJOL

Il est rappelé aux membres de l'assemblée que le service technique possède une épareuse dont les coûts d'entretien et de réparation pour ce matériel sont devenus trop importants pour la commune. La municipalité a un besoin impératif de cet outil permettant d'entretenir les bords de routes et les talus de chemins communaux et ruraux.

Il est donc proposé au conseil municipal de renouveler ce matériel et d'en profiter pour acquérir un modèle mieux adapté à notre situation : plus solide, plus résistant. L'ancienne épareuse défaillante sera reprise par le fournisseur.

La municipalité a consulté et rencontré deux fournisseurs de matériel. L'entreprise MARCHAND -Espace Emeraude à Palmiers et l'entreprise Louis GAY à Mirepoix. Après consultation, la municipalité s'est déplacée sur site pour essayer le matériel. Le choix s'est arrêté sur la proposition de la Société Marchand d'une épareuse de marque KHUN neuve modèle 5045 PTC Commande monolevier basse pression pour un montant de 24 000 € HT. Il est précisé que l'entreprise reprend l'ancienne épareuse pour un montant de 6 000 €. La facture finale s'élève ainsi à **18 000 € HT**.

Monsieur le Maire informe le conseil que le Département de l'Ariège peut subventionner ce type d'acquisition au titre du FDAL jusqu'à 40 % du montant hors taxes, avec un plafond de

subvention à 25 000 €. En conséquence, Monsieur le Maire propose subvention auprès du Département avec le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 12/03/2025
Reçu en préfecture le 12/03/2025
Publié le 12/03/2025
ID : 009-210901575-20250310-2025CM2D10-DE

Plan de financement Acquisition d'une épareuse				
Dépenses HT		Recettes		%
Devis Ets Marchand	18 000 €	DEPARTEMENT - FDAL	7 200 €	40 %
		Autofinancement commune	10 800€	60%
TOTAL HT	18 000 €	TOTAL HT	18 000€	100%

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur cet achat et sur la sollicitation d'une aide départementale au titre du FDAL 2025.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition d'une épareuse à l'entreprise MARCHAND pour un montant de 18 000 € HT ainsi que la reprise de l'ancienne épareuse pour 6 000 € ;
- **VALIDE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **SOLLICITE** une participation financière du Département de l'Ariège au titre du FDAL 2025 d'un montant de 7 200 € (40 %) pour l'acquisition d'une épareuse;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les formalités.


Le Maire,
Patrick LAFFONT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification

2025-CM2-D10